

## 2B CONSULTING

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Au capital de 1000 euros

16 rue du Bois Bourlot

91700 Sainte Geneviève des Bois

*En cours d'immatriculation*

Paraphe  
FS

---

## STATUTS CONSTITUTIFS

---

### Le soussigné

Monsieur Frédéric SIMONIN

Né le 02 novembre 1984 à Ris-Orangis

Demeurant au 16 rue du Bois Bourlot - 91700 Sainte Geneviève des Bois

Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à Yasmina Adila

ci-après dénommé l'« associé unique »,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

### Article 1 – Forme

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

### Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'activité principale est la prestation de conseil, d'expertise, d'accompagnement et de formation auprès de particuliers et d'organismes publics ou privés, notamment en stratégie, organisation, management, gestion, systèmes d'information, ressources humaines, marketing et communication, de la conception à la mise en œuvre

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **Article 3 - Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale : 2B CONSULTING

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », ou « entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » ou des initiales « EURL » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au RCS.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est situé au 16 rue du Bois Bourlot - 91700 Sainte Geneviève des Bois.

Il peut être transféré en tout lieu par décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Il peut également être transféré en tout lieu soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

### **Article 5 – Durée**

La société a une durée de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **Article 6 – Apports**

A la constitution de la société, l'associé unique Frédéric SIMONIN a apporté et versé à la société une somme totale de mille (1000) euros correspondant à mille (1000) parts au nominal d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme provenant de sa communauté de biens avec sa conjointe Madame Yasmina Adila, qui a été avertie préalablement de cet apport par lettre remise en main propre le 06 janvier 2026 comportant toutes précisions utiles quant aux finalités et modalités pratiques de l'opération d'apport en numéraire à la présente Société envisagée par son conjoint.

En application des dispositions de l'article 1832-2 du code civil, Madame Yasmina Adila, intervenant aux présentes, a fait part de sa renonciation définitive à son droit de revendiquer le statut d'associé. Cette renonciation est matérialisée par sa signature des présents Statuts.

La somme totale versée, soit mille (1000) euros, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'en atteste un certificat de la banque.

### **Article 7 - Capital social**

Le capital est fixé à la somme de mille (1000) euros, divisé en mille (1000) parts sociales d'un montant nominal d'un (1) euro chacune, intégralement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique.

**Article 8 - Augmentation et réduction du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

En cas d'augmentation de capital par émission de parts à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces parts est réservé aux propriétaires des parts existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société. Toutefois, les associés peuvent renoncer à ce droit préférentiel de souscription, à titre individuel ou en tout ou partie par une décision collective des associés, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions et sous réserve des transpositions utiles.

**Article 9 - Parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats, et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

**Article 10 - Cession des parts sociales**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et du dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, d'un exemplaire des statuts de la société modifiés.

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

**Article 11 - Admission de nouveaux associés**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie successorale ou testamentaire, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints, entre ascendants et descendants, et entre associés.

Les parts sociales ne peuvent en revanche être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

**Article 12 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens**

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé dans les conditions prévues à l'article 11.

**Article 13 - Nantissement des parts sociales**

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, relatif à l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

**Article 14 - Nomination des gérants**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

**Article 15 - Cessation des fonctions des gérants**

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de 1 mois notifié à chaque associé par lettre recommandée avec AR.

**Article 16 - Pouvoirs des gérants**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

**Article 17 - Rémunération des gérants**

La rémunération du gérant est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

**Article 18 - Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices.

## Article 19 - Conventions réglementées

### 19.1 Dispositions applicables si la société devient une SARL pluripersonnelle

La Gérance présente à l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés. Ce rapport contient les mentions suivantes :

l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale des associés ;

- le nom des Gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée générale des associés statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée générale des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le Gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences dommageables de la convention pour la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### 19.2 Dispositions applicables tant que la société comporte un associé unique

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font l'objet d'une mention au registre des décisions de l'associé unique. En outre, un rapport spécial doit être établi par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par le gérant non associé.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique qui doit, le cas échéant, mentionner son approbation dans le registre des décisions.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## Article 20 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, au conjoint, ascendants et descendants des Gérants, associés ou des représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'à toute personne interposée.

**Article 21 - Comptes courants**

Les gérants de la société ainsi que tout associé détenant au minimum 5 % du capital social peuvent mettre à disposition de la société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Le cas échéant, les avances rémunérées consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumises à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par la loi.

**Article 22 - Décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés**

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées, étant précisé que celles-ci sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 23 - Exercice social**

Chaque exercice social a une durée qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2026.

**Article 24 - Comptes sociaux**

La gérance établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est seul gérant, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Par ailleurs, lorsque la société est une micro-entreprise au sens des articles L. 123-16-1 et D. 123-200 du code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir l'annexe comptable.

**Article 25 - Affectation des résultats**

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

**Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique - ou si la société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts - décide dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de maintenir le capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

### **Article 27 – Liquidation**

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

### **Article 28 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

La signature des statuts emportera reprise des actes accomplis pour le compte de la société en formation, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

### **Article 29 - Frais – Pouvoirs**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.


### **Article 30 - Nomination du premier gérant**

Monsieur Frédéric SIMONIN soussigné, est nommé gérant de la société.

Fait à Sainte Genevieve des Bois le 06 janvier 2026.

L'associé unique soussigné déclare opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

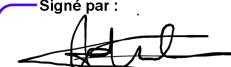
Monsieur Frédéric SIMONIN  
Associé unique

Signé par :  
  
936BB694051A449...

Signature de la conjointe de l'associé unique précédée de la mention :

« La soussignée intervenant aux présentes, atteste avoir été avertie préalablement à l'apport envisagé par Monsieur Frédéric SIMONIN par lettre remise en main propre le 6 janvier 2026 des finalités et modalités pratiques de cette opération d'apport en numéraire à la présente Société. Elle déclare renoncer définitivement à son droit de revendiquer le statut d'associée pour ce qui concerne cet apport ».

Madame Yasmina Adila

Signé par :  
  
091ECCB008E442C...

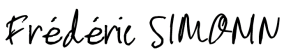
# ACTE CONFIRMATIF DE CONSTITUTION

Je soussigné, Monsieur Frédéric SIMONIN, demeurant au 16 rue du Bois Bourlot - 91700 Sainte Geneviève des Bois né le 02 novembre 1984 à Ris-Orangis, associé unique de la Société 2B CONSULTING en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, dont le siège social est fixé à son domicile, et dont les Statuts ont été signés le 06/01/2026 et au vu de l'attestation de dépôt des fonds postérieurement à la signature des statuts,  
Confirme par le présent acte la constitution de ladite société.

Pour faire valoir et servir ce que de droit

Fait à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS le 15/01/2026

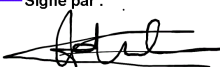
Signature

Signé par :  
  
936BB694051A449...

Je, soussignée, Yasmina ADILA déclare avoir été informée de l'intention de mon conjoint d'acheter 1000 parts sociales d'une société à responsabilité limitée dénommée 2B CONSULTING pour un prix de 1 000 euros, dépendant de notre communauté.

Par la présente, j'indique expressément que je donne mon consentement à l'achat devant être effectué par mon conjoint. Par ailleurs, je renonce définitivement à revendiquer la qualité d'associée.

Fait à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, le 06 janvier 2026.

Signé par :  
  
091ECCB008E442C...